

- 2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003 doit être interprété en ce sens que, aux fins de la détermination de la résidence habituelle d'un enfant, le lien constitué par la nationalité de la mère ainsi que par la résidence de celle-ci, avant la célébration du mariage, dans l'État membre dont relève la juridiction saisie d'une demande en matière de responsabilité parentale n'est pas pertinent, tandis qu'est insuffisante la circonstance selon laquelle les enfants mineurs sont nés dans cet État membre et en possèdent la nationalité.
- 3) Dans le cas où aucune juridiction d'un État membre n'est compétente pour statuer sur une demande de dissolution du lien matrimonial en vertu des articles 3 à 5 du règlement no 2201/2003, l'article 7 de ce règlement, lu conjointement avec l'article 6 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que, le fait que le défendeur au principal soit ressortissant d'un État membre autre que celui dont relève la juridiction saisie empêche l'application de la clause relative à la compétence résiduelle prévue à cet article 7 pour fonder la compétence de cette juridiction, sans toutefois faire obstacle à ce que les juridictions de l'État membre dont il est ressortissant soient compétentes pour connaître d'une telle demande en application des règles nationales de compétence de ce dernier État membre.

Dans le cas où aucune juridiction d'un État membre n'est compétente pour statuer sur une demande en matière de responsabilité parentale en vertu des articles 8 à 13 du règlement no 2201/2003, l'article 14 de ce règlement doit être interprété en ce sens que, le fait que le défendeur au principal soit ressortissant d'un État membre autre que celui dont relève la juridiction saisie ne fait pas obstacle à l'application de la clause relative à la compétence résiduelle prévue à cet article 14.

- 4) L'article 7 du règlement no 4/2009 doit être interprété en ce sens que:
- dans le cas où la résidence habituelle de l'ensemble des parties au litige en matière d'obligations alimentaires ne se trouve pas dans un État membre, la compétence fondée, dans des cas exceptionnels, sur le forum necessitatis, visé à cet article 7, peut être constatée si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 6 de ce règlement, si la procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite dans l'État tiers avec lequel le litige a un lien étroit, ou s'y révèle impossible, et si ce litige présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie;
 - pour considérer, dans des cas exceptionnels, qu'une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite dans un État tiers, il importe que, au terme d'une analyse circonstanciée des éléments avancés dans chaque cas d'espèce, l'accès à la justice dans cet État tiers soit, en droit ou en fait, entravé, notamment par l'application de conditions procédurales discriminatoires ou contraires aux garanties fondamentales du procès équitable, sans qu'il soit exigé que la partie qui se prévaut dudit article 7 soit tenue de démontrer avoir vainement introduit, ou tenté d'introduire, cette procédure devant les juridictions du même État tiers, et
 - pour considérer qu'un litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie, il est possible de se fonder sur la nationalité de l'une des parties.

(¹) JO C 423 du 07.12.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1^{er} août 2022 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hannover — Allemagne) — Landkreis Northeim / Daimler AG

(Affaire C-588/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Concurrence – Ententes – Article 101 TFUE – Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union – Décision de la Commission européenne constatant une infraction – Procédure de transaction – Produits concernés par l'infraction – Camions spéciaux – Camions à ordures ménagères)

(2022/C 408/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Landkreis Northeim

Partie défenderesse: Daimler AG

en présence de: Iveco Magirus AG, Traton SE, venant aux droits de MAN SE, de MAN Truck & Bus et de MAN Truck & Bus Deutschland GmbH, Schönackers Umweltdienste GmbH & Co. KG

Dispositif

La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2016, notifiée sous la référence C(2016) 4673 final, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 — Camions) doit être interprétée en ce sens que les camions spéciaux, y compris les camions à ordures ménagères, relèvent des produits concernés par l'entente constatée dans cette décision.

(¹) JO C 53 du 15.02.2021

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tallinna Halduskohus — Estonie) — AS Lux Express Estonia / Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

(Affaire C-614/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) no 1370/2007 – Services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route – Imposition par règles générales d'une obligation de transport gratuit de certaines catégories de voyageurs – Obligation pour l'autorité compétente d'octroyer aux opérateurs une compensation de service public – Méthode de calcul]

(2022/C 408/11)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tallinna Halduskohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Lux Express Estonia

Partie défenderesse: Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

Dispositif

1) L'article 2, sous e), du règlement (CE) no 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) no 1191/69 et (CEE) no 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016,

doit être interprété en ce sens que:

relève de la notion d'«obligation de service public», visée à cette disposition, une obligation pour les entreprises assurant sur le territoire de l'État membre concerné un service public de transport par route et par chemin de fer, prévue dans une disposition législative nationale, de transporter gratuitement et sans recevoir une compensation par l'État certaines catégories de voyageurs, notamment, les enfants en âge préscolaire et certaines catégories de personnes handicapées.

2) L'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 1, sous b), i), du règlement no 1370/2007, tel que modifié par le règlement 2016/2338,

doivent être interprétés en ce sens que:

les autorités compétentes sont tenues d'octroyer aux entreprises assurant sur le territoire de l'État membre concerné un service public de transport par route et par chemin de fer une compensation pour l'incidence financière nette, positive ou négative, sur les coûts et les recettes occasionnés par le respect d'une obligation pour ces entreprises, établie par une règle générale, de transporter gratuitement certaines catégories de voyageurs, notamment, les enfants en âge préscolaire et certaines catégories de personnes handicapées.